

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0110
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE MONDELEZ EUROPE SERVICES
REPRESENTATION COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement des données introduite le 12 novembre 2015 par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire auprès de l'ARTCI, Autorité de protection.

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel des participants au programme Cocoa life, dont le numéro de téléphone ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre du programme Cocoa life, la demanderesse a accordé des financements à des planteurs et souhaite procéder à l'évaluation dudit programme ; que pour ce faire, celle-ci a décidé de collecter les données des planteurs y participant ;

Il convient de lui reconnaître la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare que la demande de la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel de participants au programme Cocoa life (programme de développement durable) qu'elle met en œuvre depuis 2012, en vue d'améliorer les moyens de subsistance des planteurs de cacao ivoiriens et de leurs communautés ;

Considérant que la collecte projetée par la demanderesse a pour finalité d'évaluer ledit programme après **trois (03) ans** de mise en œuvre, en vue d'y apporter des améliorations ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime. 

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données qu'elle collectera pendant une période de **Quinze (15) ans**, afin de respecter ainsi, le cycle de planification et d'évaluation des performances du programme Cocoa life et pour tenir compte des exigences financières et comptables dudit programme ;

L'Autorité de protection conclut que le délai de **quinze (15) ans** proposé par la demanderesse n'est pas excessif ;

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe du producteur;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, nombre d'enfants de moins de 18 ans, nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ;
- **les données de vie professionnelle** : le statut du producteur (propriétaire ou gestionnaire), la superficie de la plantation en hectares, production antérieure en tonnes, estimation à venir, âge de la plantation, type de la main d'œuvre utilisée, coût de la main d'œuvre utilisée, types et quantité d'intrants utilisés par année (engrais, produits phytosanitaires et matériel végétal) ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : les coordonnées GPS de la plantation ;

Au regard des finalités du traitement ci-dessus énoncées, l'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives.

- **Sur les personnes concernées et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ; 

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données par le biais des partenaires du programme Cocoa life : CARGILL, ECOM/ZAMACOM, BARRY CALLEBAUT, CARE, SOLIDARIDAD ; Qu'ainsi, il s'agit d'une collecte indirecte de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse déclare que les partenaires du programme cités ci-dessus procéderont au recueil du consentement préalable, par le biais de formulaires (questionnaire-réponse) adressés aux personnes concernées ;

L'Autorité de protection ne peut considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime, que si cette dernière rapporte la preuve de la collecte du consentement des personnes concernées ;

Aussi, l'Autorité de protection prescrit-elle à la demanderesse, la mise en place effective d'un processus de recueil du consentement préalable des planteurs participant au programme Cocoa life.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- au responsable suivi évaluation du programme cocoa life à Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire ;
- aux partenaires du programme Cocoa Life : CARGILL, ECOM/ZAMACOM, BARRY CALLEBAUT, CARE, SOLIDARIDAD ;
- au responsable suivi évaluation du programme cocoa life MONDELEZ Grande Bretagne;

Considérant qu'en dehors des partenaires du programme Cocoa Life en Côte d'Ivoire, toutes les autres entités destinataires des données résident dans un pays tiers, Qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à une autorisation préalable devant faire l'objet d'une demande particulière ;

L'Autorité de protection prescrit la communication des données :

- aux partenaires sous-traitants
- aux parties prenantes du programme Cocoa Life en Côte d'Ivoire
- au responsable suivi-évaluation de la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, en charge du dossier.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de Cacao, et qu'il est possible que certains d'entre eux ne sachent ni lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la loi ;

En conséquence, l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse, de remplir cette formalité par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service

auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage et la communication des données des producteurs de cacao, ci-après:

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe du producteur;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, nombre d'enfants de moins de 18 ans, nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ;
- **les données de vie professionnelle** : le statut du producteur (propriétaire ou gestionnaire), la superficie de la plantation en hectares, production antérieure en tonnes, estimation à venir, âge de la plantation, type de la main d'œuvre utilisée, coût de la main d'œuvre utilisée, types et quantité d'intrants utilisés par année (engrais, produits phytosanitaires et matériel végétal) ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de localisation** : les coordonnées GPS de la plantation ;

Les données visées au présent article sont les données des producteurs de cacao participants du programme cocoa life.

Article 2 :

Les données ci-dessus, collectées par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection ;

Article 3 :

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1^{er} de la présente décision :

- aux partenaires sous-traitants
- aux parties prenantes du programme Cocoa Life en Côte d'Ivoire
- aux agents habilités de la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, dans la limite de leur fonction.

Il est interdit à la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers

Article 4 :

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse et en langues locales, par le canal de la radio nationale et des radios de proximité.

Article 5 :

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire conserve les données visées dans l'article 1^{er} de la présente décision, sur une période de **Quinze (15) ans**.

Article 6 :

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Article 7:

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire met en place un processus de recueil du consentement préalable des planteurs adhérents, concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Elle devra rapporter la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

Article 8 :

Le correspondant à la protection désigné par la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la Mondelez Europe Services représentation Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur 

Article 11:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

